



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2008 - 44

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'INCOURT

STE VERDURE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2000 ayant autorisé la Sté VERDURE à exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2005 ayant imposé des prescriptions complémentaires à cette société pour l'exploitation de son centre à INCOURT ;

VU la demande présentée par la Sté VERDURE à l'effet d'être autorisée à exercer, pour une durée de six mois renouvelable, les activités de compostage de boues de station d'épuration individuelle ou collective et de sous-produits animaux sur son site d'INCOURT ;

E
dep
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de: Belleune
pour
Douai, le 21/11/08
P/Le Directeur

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 décembre 2007 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 8 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL VERDURE, dont le siège social est situé zone d'activité à Incourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exercer des essais de compostage de boues de station d'épuration individuelle ou collective et de déchets de sous-produits animaux sur son site d'Incourt.

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté et ne pourra être renouvelée qu'une fois.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES DANS LE CADRE DES ESSAIS

Rubrique	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2730	A	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et	Quantité maximale de déchets de sous-produits animaux traitée sur le site : 4000 tonnes sur 6 mois.

		d'enseignement. La capacité de traitement est supérieure à 500 kg/j.	
2170-1	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. La capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité maximale de boues traitée sur le site : 3500 tonnes sur 6 mois.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 " traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement " sont applicables aux activités liées au compostage de déchets de sous-produits animaux reprises dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter référencé « demande d'autorisation temporaire d'arrêté d'exploitation pour le compostage : -de sous-produits animaux – de boues issues de station d'épuration – Fait à Incourt le 11 mai 2007 » et dans ses compléments datés du 31 juillet 2007, du 18 octobre 2007 et du 19 octobre 2007.

En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2000 et des arrêtés préfectoraux complémentaires sauf si elles sont contraires à celles de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 et ce uniquement pour les activités de compostage de déchets de sous-produits animaux, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

.../...

TITRE 2 - GESTION DES ESSAIS

CHAPITRE 2.1. ORIGINE DES DECHETS TRAITES

ARTICLE 2.1.1. DECHETS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les déchets utilisés pour les essais proviennent du Nord-Pas-de-Calais, de la Somme et de la Belgique.

ARTICLE 2.1.2. BOUES DE STATIONS D'EPURATIONS

Les déchets utilisés pour les essais proviennent de stations d'épurations industrielles ou urbaines du Nord Pas-de-Calais et de la Somme.

CHAPITRE 2.2. NATURE DES DECHETS ENTRANTS

ARTICLE 2.2.1. DECHETS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les déchets suivants sont admissibles sur le site uniquement dans le cadre des essais de compostage de déchets de sous produits animaux :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet
02 01 06	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</i> Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</i> Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</i> Boues provenant du traitement in situ des effluents
19 05 02	<i>Déchets de compostage :</i> Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 06 06	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :</i> Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux

.../...

ARTICLE 2.2.2 BOUES DE STATIONS D'EPURATIONS

Les déchets suivants sont admissibles sur le site uniquement dans le cadre des essais de compostage de boues de station d'épuration individuelle ou collective :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet
02 01 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</i> Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 01	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</i> Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 03 05	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :</i> Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 03	<i>Déchets de la transformation du sucre :</i> Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 02	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :</i> Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 03	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :</i> Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 04	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</i> Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</i> Boues provenant du traitement in situ des effluents
03 03 11	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</i> Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 05	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</i> Boues de désencrage
04 01 07	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</i> Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 20	<i>Déchets de l'industrie textile :</i> Boues, provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
07 01 12	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :</i> Boues, provenant du traitement in situ des effluents autres que

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet
	celles visées à la rubrique 07 01 11
07 05 12	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Boues, provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 12	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ; Boues, provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Boues, provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10 12 13	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : Boues provenant du traitement in situ des effluents
19 06 04	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets : Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 08 05	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 02	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel : Boues de clarification de l'eau
20 01 25	Déchets municipaux : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26	Déchets municipaux : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

CHAPITRE 2.3. TONNAGE DES DECHETS ENTRANTS ET ACCEPTABILITE

Pendant la période des essais, le tonnage annuel des déchets pris en charge sur le site reste limité à 40 000 tonnes par an tous déchets confondus.

.../...

Les prescriptions reprises aux arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2000 et 18 mai 2005 relatives au contrôle de la réception des matières entrantes sont rigoureusement maintenues lors de la période des essais.

Tous les lots obtenus feront l'objet des analyses reprises au dossier mentionné au chapitre 1.3 du présent arrêté et ce même lorsque les origines des déchets ne sont pas prévues par les normes NFU 44 051 et NFU 44 095.

CHAPITRE 2.4 RAPPORT D'ESSAIS

Les essais seront réalisés en conformité avec les dispositions prévues au dossier visé au chapitre 1.3 du présent arrêté. Un rapport d'essais sera adressé pour information à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'essais autorisée. Ce rapport comprendra notamment une note de synthèse relative au déroulement des essais et une conclusion traitant particulièrement de l'acceptabilité des essais.

CHAPITRE 2.5 DÉBOUCHÉS DU COMPOST

Les composts fabriqués au cours des essais seront:

- valorisés directement en agriculture, en horticulture et en espaces verts lorsque :
 - o la norme d'application NFU 44 051 et le règlement CE 1774 pour les critères microbiologiques sont respectés pour les composts de déchets de sous produits animaux,
 - o la norme NFU 44 095 est respectée pour les composts de boues de stations d'épuration,
- valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage lorsque les normes d'application NFU 44 051 ou NFU 44 095 ne sont pas applicables et que les composts obtenus sont compatibles avec les conditions d'acceptations définies pour l'épandage,
- éliminés en tant que déchet dans une installation régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans les autres cas.

CHAPITRE 2.6 PROTECTION DU PERSONNEL

Les personnes manipulant sur le site les déchets de sous-produits animaux et les boues de stations d'épurations ainsi que les composts issus de leur transformation sont équipés de protections adaptées aux risques chimiques et microbiologiques présentés par ces produits.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'INCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'INCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société VERDURE et dont une copie sera transmise à M. le Maire d'INCOURT.

Arras le, 17 JAN 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Patrick MILLE
Patrick MILLE

M. le Directeur de la Sté VERDURE

Zone d'Activité 62770 INCOURT

Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER

M. le Maire d'INCOURT

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono